

Communiqué informatif conformément à l'article 15 du Règlement sur les opérations de financement sur titres et à l'article 6(3) de la Directive déléguée MiFID II 1

1. Introduction

Le présent Communiqué informatif vous concerne si vous avez conclu ou pourriez conclure avec nous un ou plusieurs contrats de garantie avec transfert de propriété ou contrats de garantie avec constitution de sûreté comprenant un droit d'usage (collectivement les « Contrats de garantie »).

Ce Communiqué informatif a été préparé afin de nous mettre en conformité avec l'article 15 du Règlement sur les opérations de financement sur titres et l'article 6(3) de la Directive déléguée MiFID II en vous informant de manière générale des risques et conséquences auxquels vos instruments financiers et fonds seront exposés si vous accordez un droit d'usage de la garantie prévue aux termes d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou concluez un contrat de garantie avec transfert de propriété, ainsi que de l'effet de tout contrat de garantie avec transfert de propriété sur vos instruments financiers et fonds (« Risques et conséquences de la réutilisation »). Les informations devant vous être communiquées aux termes de l'article 15 du Règlement sur les opérations de financement sur titres et l'article 6(3) de la Directive déléguée MiFID II concernent uniquement les Risques et conséquences de la réutilisation et, par conséquent, ce Communiqué informatif ne traite pas des autres risques, conséquences ou effets éventuellement propres à votre situation particulière ou découlant des conditions spécifiques de certaines Transactions.

Ce Communiqué informatif ne constitue en rien un document de conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou autre, et il ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Sauf accord contraire préalable et exprès par écrit, il n'y a dans le présent Communiqué informatif aucun conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou autre, et vous êtes encouragé(e) à consulter vos conseillers dans ces domaines afin qu'ils vous éclairent sur le fait de consentir un droit d'usage de la garantie fournie aux termes d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, ou de conclure un contrat de garantie avec transfert de propriété, y compris l'impact sur vos affaires et les obligations associées à une quelconque Transaction ou résultant de celle-ci.

L'Annexe 2 comprend une liste indicative (mais non-exhaustive) des types de contrats susceptibles de constituer des Contrats de garantie.

L'Annexe 3 indique à quelles obligations de divulgation alternatives nous sommes soumis si nous sommes (1) un courtier-négociant ou futures commission merchant [négociant-commissionnaire en contrats à terme] américain, ou (2) une banque américaine ou une succursale américaine d'une banque non-américaine.

Dans ce Communiqué informatif :

- « nous », « notre » et « nos » désigne le fournisseur de ce Communiqué informatif susceptible de conclure des Transactions avec vous (ou, si nous agissons pour le compte d'une autre personne, y compris ladite autre personne si celle-ci est une filiale) ;
- « vous », « votre » et « vos » désigne chacune des personnes à qui ce Communiqué informatif est délivré ou adressé en lien avec la conclusion, la continuation, la signature ou l'accord concernant les conditions générales des Transactions avec nous (ou, si vous agissez pour le compte d'autres personnes, chacune de ces autres personnes) ;
- « droit d'usage » désigne tout droit que nous avons d'utiliser, en notre nom et pour notre propre compte ou le compte d'une autre contrepartie, des instruments financiers reçus par nous en guise de garantie aux termes d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté entre vous et nous ;
- « Règlement sur les opérations de financement sur titres » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no. 648/2012 (et ses modifications ultérieures) ;
- « MiFID II » désigne la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- « Directive déléguée MiFID II » désigne la Directive déléguée de la Commission (EU) 2017/593 du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/EU du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non-pécuniaire ;
- « Transaction » désigne une transaction conclue, signée ou accordée entre vous et nous aux termes de laquelle vous acceptez de nous fournir soit des instruments financiers en

guise de garantie à un contrat de garantie avec constitution de sûreté, soit des instruments financiers ou des fonds en guise de garantie à un contrat de garantie avec transfert de propriété ;

- « instruments financiers » est défini dans MiFID II, qui est jointe en Annexe 1 pour référence ;
- « contrat de garantie avec constitution de sûreté» est défini dans le Règlement sur opérations de financement sur titres, qui est joint en Annexe 1 pour référence ; et
- « contrat de garantie avec transfert de propriété » désigne à la fois :
 - o un contrat de garantie avec transfert de propriété tel que défini dans le Règlement sur opérations de financement sur titres ; et
 - o un contrat de garantie financière avec transfert de propriété tel que défini dans MiFID II,
 les deux tels qu'énoncés en Annexe 1 pour référence.

2. Risques et conséquences de la réutilisation

2.1. Lorsque vous nous fournissez des instruments financiers ou des fonds aux termes d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, ou si nous exerçons un droit d'usage en lien avec de quelques instruments financiers ou fonds que vous nous avez fournis en guise de garantie aux termes d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté comprenant un droit d'usage, nous attirons votre attention sur les Risques et conséquences de la réutilisation suivants :

- (i) Tous droits, y compris tous droits de propriété que vous avez éventuellement détenus, sur ces instruments financiers ou fonds sera remplacé par une créance contractuelle non garantie pour la livraison d'instruments financiers équivalents ou le remboursement des fonds, sous réserve des conditions du Contrat de garantie concerné ;
- (ii) Ces instruments financiers ne seront pas détenus par nous conformément à notre règlement sur les actifs de clients, et, si ces instruments financiers bénéficiaient de quelques droits de protection d'actifs clients, ces droits de protection ne s'appliqueront pas (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés de nos actifs et ne seront pas détenus en fiducie) ;
- (iii) Ces fonds ne seront pas détenus par nous conformément à notre règlement sur les fonds de clients et, si ces fonds bénéficiaient de quelques droits de protection de fonds de clients, ces droits de protection ne s'appliqueront pas (par exemple, les fonds ne seront pas séparés de nos actifs ni déposés auprès d'une ou de plusieurs autres banques) ;
- (iv) En cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement de notre part aux termes d'un contrat, vos droits vis-à-vis de nous concernant la livraison d'instruments financiers équivalents ou le remboursement des fonds ne seront pas garantis et seront soumis aux conditions du Contrat de garantie concerné et au droit applicable, et, par conséquent, il se pourrait que vous ne receviez

pas de tels instruments financiers équivalents ou de tels fonds, ou que vous ne recouviez pas la pleine valeur des instruments financiers ou des fonds (mais votre risque pourrait être moindre si vous avez des dettes auprès de nous qui peuvent être compensées par, déduites de, ou réglées par référence à notre obligation de vous livrer des instruments financiers équivalents ou de vous restituer vos fonds) ;

- (v) Dans le cas où une autorité de résolution exerce son pouvoir aux termes d'un quelconque régime de résolution approprié en lien avec nous, tous droits que vous pourriez détenir d'engager une action à notre encontre, tel que pour résilier notre contrat, pourra faire l'objet d'une suspension par l'autorité de résolution en question, et :
 - A. votre droit à recevoir des instruments financiers équivalents ou à recouvrer vos fonds pourrait être réduit (en tout ou partie), ou converti en actions ; ou
 - B. un transfert d'actifs ou de passifs pourrait entraîner le transfert de votre droit vis-à-vis de nous, ou du nôtre vis-à-vis de vous, à des entités différentes, bien que vous puissiez être protégé(e) dans la mesure où l'exercice des pouvoirs de résolution est limité par l'existence de droits de compensation ou de déduction ;
- (vi) Du fait que vous cesserez de détenir un droit de propriété sur ces instruments financiers, vous ne serez jamais en droit de voter ou de consentir et ne détiendrez aucun droit similaire attaché à ces instruments financiers, et même si nous avons convenu d'exercer les droits de vote ou de consentement ou tous droits similaires attachés à de quelques instruments financiers équivalents conformément à vos instructions, ou si le Contrat de garantie en question vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous livrer doivent refléter vos instructions concernant l'objet d'un tel vote, consentement ou exercice de tels droits, dans le cas où nous ne détenons pas et ne sommes pas en mesure d'obtenir facilement de tels instruments financiers équivalents, il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de le faire (sous réserve de toute autre solution convenue d'un commun accord entre les parties) ;
- (vii) Dans le cas où nous ne serions pas en mesure d'obtenir facilement des instruments financiers équivalents à vous livrer au moment requis : vous pourriez ne pas être en mesure de remplir vos obligations de règlement aux termes d'une couverture ou autre transaction que vous avez conclue en lien avec ces instruments financiers ; une contrepartie, un marché ou une autre personne pourrait exercer un droit de rachat des instruments financiers en question ; et il se peut que vous ne puissiez pas exercer ces droits ou engager d'autres actions en lien avec ces instruments financiers ;
- (viii) Sous réserve d'un accord exprès entre vous et nous, nous ne serons soumis à aucune obligation de vous informer concernant de quelques événements

ou actions de la société en lien avec ces instruments financiers ;

- (ix) Vous ne serez pas en droit de recevoir de quelconques dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris des titres ou propriétés s'accumulant ou offerts à tout moment) payables en lien avec ces instruments financiers, mais les termes du Contrat de garantie ou de la Transaction en question tels qu'expressément stipulés par écrit pourraient cependant prévoir que vous receveziez ou qu'il vous soit crédité un paiement en rapport à un tel dividende, coupon ou autre paiement (un « paiement fabriqué ») ;
- (x) La fourniture d'une garantie avec transfert de propriété à notre égard, notre exercice d'un droit d'usage en lien avec une quelconque garantie financière que nous nous avez fournie, et notre livraison d'instruments financiers équivalents ou le remboursement des fonds pourrait avoir des conséquences fiscales différentes de celles qui existeraient normalement si vous déteniez ou nous détenions pour votre compte ces instruments financiers ou ces fonds ;
- (xi) Si vous recevez ou êtes crédité(e) d'un paiement fabriqué, votre régime fiscal à cet égard pourrait être différent du régime fiscal auquel vous êtes soumis concernant le dividende originel, le coupon ou tout autre paiement associé avec ces instruments financiers.

2.2. Lorsque nous vous fournissons des services de compensation (soit directement en qualité de membre compensateur, soit autrement), nous attirons votre attention sur les autres Risques et conséquences de la réutilisation suivants :

- (i) Si une contrepartie centrale de l'UE (« CC de l'UE ») nous déclare en défaut, cette CC de l'UE tentera de transférer (« transférer ») vos transactions et actifs à un autre courtier compensateur, ou, si ce n'est pas possible, la CC de l'UE mettra fin à vos transactions ;
- (ii) Dans le cas où d'autres parties, au sein de la structure de compensation (ex : une contrepartie centrale, un dépositaire, un agent de règlement ou tout courtier compensateur que nous pourrions instruire) sont en défaut, vous pourriez ne pas recouvrer l'intégralité de vos actifs, et vos droits dépendront du droit du pays dans lequel cette partie a été constituée (qui ne sera pas forcément le droit anglais) et des protections spécifiques que cette partie a mises en place ; et
- (iii) Dans certains cas, une contrepartie centrale pourrait bénéficier de lois qui protègent les actions qu'elle pourrait engager conformément à ses règles de défaut à l'encontre d'un membre compensateur en défaut (ex : pour transférer des transactions et les actifs qui leur sont associés) en cas de contestation de telles actions en vertu du droit de l'insolvabilité applicable.

Annexe 1

Termes définis aux fins du Règlement sur les opérations de financement sur titres, MiFID II et la Directive déléguée MiFID II ;

« **instrument financier** » désigne les instruments listés à la section C de l'Annexe I de MiFID II, et comprend, sans limitations :

- 1) les Titres cessibles ;
- 2) les Instruments du marché monétaire ;
- 3) les Parts d'organismes de placement collectifs.

« **contrat de garantie financière avec transfert de propriété** » est référencé au Préambule (52) de MiFID II comme étant défini dans la Directive 2002/47/EC (la « Directive sur les contrats de garantie financière ») comme un contrat, y compris les accords de rachat, aux termes desquels le fournisseur de la sûreté transfère intégralement le titre de propriété de la garantie financière à un preneur de garantie afin de garantir ou autrement couvrir l'exécution des obligations financières associées.

« **contrat de garantie avec transfert de propriété** », tel que défini dans le Règlement sur les opérations de financement sur titres, désigne un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, tel que défini à l'article 2(1)(b) de la Directive sur les contrats de garantie financière, conclu entre des contreparties pour garantir une quelconque obligation.

« **contrat de garantie avec constitution de sûreté** » désigne un contrat aux termes duquel un fournisseur de garantie fournit une garantie financière par le biais d'une sûreté à un preneur de garantie ou à son bénéfice, et le fournisseur de garantie en question conserve la pleine propriété de cette garantie financière lorsque la sûreté est établie.

Annexe 2

Contrats de garantie

Voici quelques exemples de types de contrats auxquels ce Communiqué informatif s'applique. Ces exemples sont fournis exclusivement à titre illustratif et ne doivent pas servir à déterminer quelle est la base juridique de chaque contrat. Le fait qu'un contrat fasse partie des Contrats de garantie avec transfert de propriété ci-dessous n'empêche pas de le classer dans la catégorie des Contrats de garantie avec constitution de sûreté accompagné d'un droit d'usage, et vice versa. De plus, un contrat est parfois défini différemment en droit américain et en droit européen.

Contrats de garantie avec transfert de propriété

Cette catégorie comprend, sans y être limitée :

- Overseas Securities Lender's Agreement [Contrat de prêteur de titres étranger]
- Global Master Securities Lending Agreement [Convention-cadre internationale de prêt de titres] ▪ Global Master Repurchase Agreement [Contrat-cadre international de rachat]
- SIFMA Master Repurchase Agreement [Contrat-cadre de rachat SIFMA]
- ISDA Master Agreement [Contrat-cadre ISDA], y compris l'Annexe relative au soutien de crédit ISDA de droit anglais
- Addendum ISDA/FIA sur les Dérivés de gré à gré compensés par le client, lequel Addendum prévoit des contrats de garantie avec transfert de propriété, en particulier lorsque ces contrats sont conclus en lien avec un ISDA Master Agreement régi par le droit anglais comprenant les Conditions de garantie CSA de droit anglais reproduites en Annexe 1 dudit Agreement, ou avec une convention de compensation client FIA appropriée
- Master Gilt Edged Stock Lending Agreement [Convention-cadre de prêts d'actions publiques]
- Master Equity and Fixed Interest Stock Lending Agreement [Convention-cadre de prêts de parts sociales et d'actions à intérêt fixe]
- Contrats de courtage premium prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété
- Contrats FIA de compensation client pour des dérivés négociés en bourse et autres dérivés compensés prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété
- Module de Compensation FIA prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété
- Tous contrats sur mesure fournissant une garantie en lien avec des instruments financiers comprenant un droit de ré-hypothèque ou un droit d'usage sur les instruments financiers en faveur de la partie garantie

Contrat de garantie avec constitution de sûreté comprenant un droit d'usage

Ces contrats peuvent inclure, sans y être limités :

- ISDA Master Agreement, y compris l'Annexe relative au soutien de crédit ISDA de droit de l'État de New York
- Addendum ISDA/FIA sur les Dérivés de gré à gré compensés par le client, lequel Addendum prévoit des contrats de garantie avec transfert de propriété, en particulier lorsque ces contrats sont conclus en lien avec un ISDA Master Agreement régi par le droit de l'État de New York comprenant les Conditions de garantie CSA de droit de l'État de New York reproduites en Annexe 2 dudit Agreement, ou en lien avec une convention de compensation client FIA appropriée
- ISDA Master Agreement pour lequel un Acte de soutien de crédit ISDA de droit anglais incluant un droit d'usage est un document de soutien de crédit
- Contrats de courtage premium qui prévoient la création de sûretés sur des instruments financiers
- Contrats FIA de compensation client pour des dérivés négociés en bourse et autres dérivés compensés qui prévoient la création de sûretés sur des instruments financiers
- Module de Compensation FIA qui prévoit la création de sûretés sur des instruments financiers
- Contrats de garantie en lien avec les documents de prêts sur marge et les conventions de garde
- SIFMA Master Securities Lending Agreement (ce contrat est en général un contrat de garantie avec constitution de sûreté en rapport à la sûreté cédée au prêteur ; l'emprunteur devient propriétaire des titres empruntés)
- Tous contrats sur mesure fournissant une garantie en lien avec des instruments financiers comprenant un droit de ré-hypothèque ou un droit d'usage sur les instruments financiers en faveur de la partie garantie

Annexe 3

Courtier-négociant américain, Futures Commission Merchant américain, ou banque américaine :

Cette Annexe décrit les Risques et conséquences de la réutilisation relatifs aux Contrats de garantie conclus avec une banque agréée au regard du droit fédéral américain ou du droit d'un État des États-Unis, la succursale américaine d'une banque non-américaine (de telles banques et leurs succursales ci-après désignées les « Établissements bancaires américains »), une entité américaine enregistrée en tant que courtier-négociant auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (un « courtier-négociant »), ou une entité américaine enregistrée en tant que Futures Commission Merchant (un « FCM ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission. Une entité américaine individuelle peut fonctionner, et être régulée, à la fois comme un courtier-négociant et un FCM, mais elle reste soumise à des exigences réglementaires distinctes concernant ses activités distinctes.

Le droit américain distingue entre les instruments financiers livrés à un courtier-négociant ou un FCM et traités comme des actifs client (des « Actifs client »), les instruments financiers détenus par un établissement bancaire américain en fiducie ou en dépôt (les « Actifs en dépôt »), et les instruments financiers transmis ou nantis à un établissement bancaire américain, un courtier-négociant ou un FCM, pour son propre compte (et non celui d'un client) (les « Actifs non-client »). Les Actifs client détenus par un courtier-négociant ou un FCM sont soumis à une obligation de séparation en vertu des règlements de la SEC et la CFTC, respectivement, et des régimes d'insolvabilité à but spécifique en vertu desquels tous actifs séparés, c'est-à-dire tous Actifs client et toutes liquidités devant être maintenus dans des comptes séparés, sont distribués aux clients. Les Actifs en dépôt détenus par un établissement bancaire américain sont généralement séparés par compte ou par client, bien que dans certaines circonstances les courtiers-négociants et les FCM soient en droit de séparer les Actifs client de manière générale pour tous leurs clients.

Les instruments financiers détenus sur un compte de titres auprès d'un courtier-négociant ou livrés à un FCM en guise de marge (« garantie d'exécution ») pour un dérivé compensé constituent en général des Actifs client. D'un autre côté, les sûretés qui nous sont livrées aux termes d'un contrat de rachat ou de prêt de titres ne sont généralement pas considérées comme des Actifs client. Si, en lien avec les Actifs client reçus par nous en tant que courtier-négociant, vous acceptez séparément de nous prêter des instruments financiers aux termes d'un contrat de prêt de titres, ou acceptez de nous vendre des instruments financiers aux termes d'un contrat de rachat, alors les instruments financiers seront retirés de votre compte et vous n'aurez plus droit à la protection client. Tous instruments financiers qui nous sont livrés via ces transactions sont des Actifs non-client. **Si vous n'êtes pas certain qu'un**

instrument financier qui nous est nanti ou livré est un Actif client, veuillez obtenir des conseils juridiques à cet égard.

Concernant les Actifs client que nous recevons en qualité de FCM en lien avec vos transactions régulées par la CFTC, nous ne pouvons généralement pas utiliser ces Actifs client à d'autres fins que la marge ou la garantie de ces transactions. Ce qui veut dire que nous pouvons transférer ces actifs sur des comptes séparés ou sécurisés établis par nous auprès de banques, chambres de compensations et courtiers compensateurs, qui reconnaissent, par le biais de règles ou d'accords écrits, que ces Actifs client sont la propriété des clients du FCM et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de marge ou de garantie des transactions client. De plus, un FCM peut, aux termes de conventions de rachats, substituer ces Actifs client séparés faisant l'objet de régulations CFTC très strictes, ce qui comprend l'obligation de réaliser une telle substitution sur la base d'un « transfert contre transfert », et de s'assurer que la valeur de marché des titres substitués est au moins égale à celle des Actifs client ainsi substitués. Dans la mesure où les actifs séparés viendraient à être insuffisants pour satisfaire les demandes de paiement de clients dans leur intégralité, les clients continueraient d'avoir un droit de recours contre les actifs propres du FCM.

Concernant les Actifs client reçus par nous en qualité de courtier-négociant en lien avec vos transactions régulées par la SEC, nous ne pouvons en général utiliser ces Actifs client qu'avec votre consentement et sous réserve des limites réglementaires d'utilisation applicables à la fois au compte (par référence au montant de vos obligations à notre égard) et à tous les clients (par référence au montant des obligations de tous les clients à notre égard). La SEC exige des courtiers-négociants qu'ils évaluent quotidiennement leurs Actifs client (y compris les obligations client associées), et de maintenir séparés soit les Actifs client soit les liquidités ou autres actifs de haute qualité, afin que la valeur des actifs séparés soit à tout moment supérieure à la valeur de tous les Actifs client nets des obligations du client envers le courtier-négociant. De plus, dans la mesure où les actifs séparés viendraient à être insuffisants pour demandes de paiement de clients dans leur intégralité, les clients continueraient d'avoir un droit de recours contre les actifs propres du courtier-négociant.

Nonobstant le point (b) du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement sur les opérations de financement sur titres, lorsque nous utilisons vos Actifs client, ceux-ci continuent de figurer sur vos extraits de compte à titre d'Actifs client, et il se peut que nous ne détaillions pas les instruments financiers utilisés.

Si nous sommes un courtier-négociant ou un FCM, l'exercice de notre droit d'utiliser des Actifs client n'a aucun effet sur

la nature de votre droit de propriété sur les instruments financiers ou sur vos droits en qualité de client dans le cas de notre insolvabilité. Le montant de votre recours client dans une procédure d'insolvabilité contre un courtier-négociant ou un FCM est fonction de la valeur des actifs présents sur votre compte et du montant de vos obligations à notre égard, le cas échéant. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité contre un courtier-négociant ou un FCM, tous les clients reçoivent en général la même part au prorata de leurs demandes sur la base de leurs Actifs client (et liquidités client), que leurs instruments financiers aient été soumis à usage ou utilisés par le courtier-négociant ou le FCM, ou non (dans le cas d'une insolvabilité du FCM, les clients sont répartis en plusieurs catégories de compte selon le type de produit, et leurs recouvrements respectifs pourraient différer en fonction de leur catégorie. Les clients d'une même catégorie de compte reçoivent la même part au prorata de toutes les demandes client au sein de cette catégorie).

En cas d'insolvabilité d'un établissement bancaire américain, les Actifs en dépôt sont généralement restitués à leurs propriétaires dans la mesure où ces actifs peuvent être distribués. Votre consentement à l'utilisation de vos instruments financiers pourrait les empêcher d'être considérés comme des Actifs en dépôt et pourrait compromettre votre droit à leur restitution au cas où nous serions insolubles.

Les Contrats de garantie en lien avec des Actifs non-client peuvent prendre diverses formes, aux caractéristiques juridiques et aux conséquences pratiques différentes. En général, un contrat de garantie avec transfert de propriété vous donne exclusivement droit à un recours créditeur pour la restitution de vos instruments financiers. Dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, vous pouvez dans certains cas garder un droit de propriété sur les instruments financiers qui nous ont été transférés en guise de garantie, mais votre droit de propriété (le cas échéant) pourrait être soumis aux droits supérieurs de nos créateurs ou d'une partie à laquelle nous avons transféré ces instruments financiers. De plus, dans le cas où nous serions insolubles, vous pourriez perdre votre droit de propriété si vous n'êtes pas en mesure de distinguer votre propriété de nos autres actifs, et notre utilisation de vos instruments financiers pourrait affecter votre capacité à le faire.

Cette Annexe n'a pas pour but de fournir une description complète du traitement des Contrats de garantie selon le droit américain ni le système de protection du consommateur, et veuillez donc ne pas vous baser sur cette Annexe à cet égard.

Si nous sommes un courtier-négociant américain, un FCM américain ou un établissement bancaire américain, les sections 2(a)(i) à (v) du Communiqué informatif ne s'appliquent pas. En lieu et place, lorsque vous nous fournissez des instruments financiers aux termes d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, ou si nous exerçons un droit d'usage en lien avec tout instrument financier que vous nous avez fourni aux termes d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté comprenant un droit d'usage, nous attirons votre attention sur les Risques et conséquences de la réutilisation suivants :

Risques relatifs aux Instruments financiers qui sont des Actifs client

Si nous sommes un courtier-négociant ou FCM américain et que vos instruments financiers sont des Actifs client, alors nous sommes habilités à utiliser vos instruments financiers (i) pour les verser, en guise de marge en lien avec des produits régulés par la CFTC, à un organisme de compensation ou autre intermédiaire, et (ii) dans les autres cas permis dans les limites imposées par les règles américaines de protection du consommateur. Lorsque nous utilisons vos Actifs client, il se peut que nous ne les détenions pas séparément ou en fiducie, selon les règles américaines applicables, mais ils continueront de figurer sur vos extraits de compte à titre d'Actifs client. Du fait de notre utilisation de vos Actifs client, ces actifs sont sujets aux Risques et conséquences de la réutilisation indiqués aux sections 2(a) (vi) à (x) du Communiqué informatif. De plus, si nous vous fournissons des services de compensation (directement en tant que membre compensateur ou autrement), les Actifs client sont soumis aux Risques et conséquences de la réutilisation indiqués à la section 2(b) du Communiqué informatif.

De plus, du fait de notre utilisation de ces instruments financiers (y compris, dans certains cas, la perte de votre droit de propriété sur ces instruments financiers) ou le défaut de transfert d'instruments financiers par un tiers, vous pourriez ne pas être en droit de voter ou consentir ou d'exercer des droits similaires en rapport avec ces instruments financiers, et même si nous avons accepté d'exercer les droits de vote ou de consentir ou des droits similaires associés à tous instruments financiers équivalents conformément à vos instructions, ou si le Contrat de garantie en question vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents devant vous être livrés par nous doivent refléter vos instructions concernant l'objet du vote, consentement ou exercice de tels droits, dans le cas où nous ne détenons pas et ne sommes pas en mesure d'obtenir facilement les instruments financiers équivalents, il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de le faire (sous réserve de toute autre solution convenue d'un commun accord entre les parties).

Cependant, notre droit d'utilisation des Actifs client et notre utilisation réelle des Actifs client ne présentent aucun Risques et conséquence de la réutilisation liés avec une insolvabilité. Ceci parce que, ainsi qu'expliqué ci-dessus, si nous sommes insolubles, le montant de votre recours concernant vos Actifs client sera calculé à l'aide d'une formule qui ne prend pas en compte notre utilisation des actifs.

Dans le cas où un administrateur judiciaire ou autre agent de procédure d'insolvabilité exercerait ses pouvoirs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en lien avec nous, tous droits que vous pourriez détenir d'engager une action contre nous, telle que la résiliation de notre contrat, pourraient faire l'objet d'une suspension par les autorités appropriées, et un transfert d'actifs ou de passifs pourrait entraîner le transfert à des entités différentes de votre demande à notre encontre, ou la nôtre à votre encontre. Cependant, veuillez noter que ce risque existe, que nous ayons ou non utilisé vos instruments financiers ou que vous ayez ou non consenti à leur utilisation.

Risques relatifs aux Instruments financiers qui sont des Actifs non-client

Les Actifs non-client ne sont pas protégés par les règles américaines de protection du consommateur applicables aux Actifs client. Si nous sommes un courtier-négociant ou FCM américain et si vos instruments financiers sont des Actifs non-client, ou si nous sommes un établissement bancaire américain et vous nous avez accordé un droit d'usage de vos instruments financiers, alors nous ne détiendrons pas ces instruments financiers de façon séparée ou en fiducie. Vos droits, y compris tous droits de propriété que vous avez pu détenir, sur ces instruments financiers seront remplacés par une créance contractuelle (non garantie, sauf stipulation contraire) pour la livraison d'instruments financiers équivalents sous réserve des conditions du Contrat de garantie en question. Du fait de notre usage de vos Actifs non-client, ces actifs sont sujets aux Risques et conséquences de la réutilisation indiqués aux sections 2(a)(vi) à (x) du Communiqué informatif.

Si nous sommes un établissement bancaire américain, en conséquence de votre consentement à notre usage de vos instruments financiers, ces instruments financiers pourraient ne pas être détenus par nous conformément aux règles applicables aux Actifs de dépôt, et, s'ils bénéficiaient de protections en tant qu'Actifs de dépôt, il se peut que ces droits de protection ne s'appliquent pas (par exemple, les instruments financiers ne seront pas séparés de nos actifs et pas détenus en fiducie).

De plus, du fait de notre utilisation de ces instruments financiers (y compris, dans certains cas, la perte de votre droit de propriété sur ces instruments financiers) ou le défaut de transfert d'instruments financiers par un tiers, vous pourriez ne pas être en droit de voter ou consentir ou d'exercer des droits similaires en rapport avec ces instruments financiers, et même si nous avons accepté d'exercer les droits de vote ou de consentir ou des droits similaires associés à tous instruments financiers équivalents conformément à vos instructions, ou si le Contrat de garantie en question vous donne le droit de nous informer que les instruments financiers équivalents devant vous être livrés par nous doivent refléter vos instructions concernant l'objet du vote, consentement ou exercice de tels droits, dans le cas où nous ne détenons pas et ne sommes pas en mesure d'obtenir facilement les instruments financiers équivalents, il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de le faire (sous réserve de toute autre solution convenue d'un commun accord entre les parties).

Dans le cas de notre insolvabilité, vos droits sur des instruments financiers que nous avons utilisés pourrait être remplacés par un recours général (qui serait non garanti, sauf autre accord des parties) contre nous pour des instruments financiers équivalents ou la valeur de ces instruments financiers, et il se pourrait que vous ne receviez pas de tels instruments financiers équivalents ou de tels fonds, ou que vous ne recouviez pas la pleine valeur des instruments financiers (mais votre risque pourrait être moindre si nous vous avons fournis des garanties ou vous avez des dettes auprès de nous qui peuvent

être compensées par, déduites de, ou réglées par référence à notre obligation de vous livrer des instruments financiers équivalents). Dans la mesure où vous conservez un droit de propriété sur des actifs financiers que nous avons utilisés, notre usage de tels instruments financiers pourrait donner à d'autres parties des droits supérieurs sur ceux-ci et gêner votre capacité à identifier vos instruments financiers dans le but d'obtenir leur restitution.

Dans le cas où un administrateur judiciaire ou autre agent de procédure d'insolvabilité exercerait ses pouvoirs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en lien avec nous, tous droits que vous pourriez détenir d'engager une action contre nous, telle que la résiliation de notre contrat, pourraient faire l'objet d'une suspension par les autorités appropriées, et un transfert d'actifs ou de passifs pourrait entraîner le transfert à des entités différentes de votre demande à notre encontre, ou la nôtre à votre encontre. Cependant, veuillez noter que ce risque existe, que nous ayons ou non utilisé vos instruments financiers ou que vous ayez ou non consenti à leur utilisation.